

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 21/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

XJ Auto

lieu dit les gallais
16 700 Ruffec

Références : 2025_900_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0100049127

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement XJ Auto implanté lieu dit les gallais 16 700 Ruffec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- XJ Auto
- lieu dit les gallais 16700 Ruffec
- Code AIOT : 0100049127
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un garage de réparation automobile. Il est également exploité en tant que centre de véhicules hors d'usage (VHU) sans toutefois avoir les autorisations requises. Il comporte :

- un bâtiment de démontage des pièces des véhicules, de stockage de pièces et fluides et de réparation de véhicules,
- un hangar servant de stock de pneumatiques, de véhicules et de pièces,
- une zone en extérieur servant de stockage de véhicules hors d'usage et de démontage pour récupération de pièces.

L'exploitant achète pour pièces ou pour revente certains véhicules. Il démonte et récupère les pièces de véhicules non réparables et se débarrasse ensuite des VHU, qui sont récupérés pour broyage par un démolisseur, principalement l'entreprise SIRMET qui détient les autorisations nécessaires à cette activité.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Dispositions générales – situation administrative VHU (2712) | Code de l'environnement, article R.543-155-1 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 2 | Prévention des accidents et des pollutions | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Déchets | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 5 | Déchets | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 25 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 3 | Dispositif de rétention des pollutions accidentelles | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière inspection, il est constaté que l'exploitant a procédé à l'évacuation de nombreux VHU, pièces, pneumatiques, et ce dans les filières autorisées. Il a également :

- fait réaliser le curage/nettoyage des 2 séparateurs d'hydrocarbures et en a fourni la facture
- procédé à la déclaration de l'évacuation de déchets sur l'application Trackdechets, et ce depuis février 2025
- pu faire récupérer de nombreuses cartes grises (plusieurs centaines correspondant à l'activité depuis 2018) des VHU dont il s'est débarrassé auprès de la société Sirmet, dont le responsable a été auditionné le 5 mai 2025.

À la suite de l'inspection sur site, Monsieur Juvet a été entendu pour audition libre, conjointement par l'Adjudant Arnoult à la brigade de gendarmerie de Ruffec et par l'inspecteur des installations classées, dans le cadre du volet pénal de l'affaire pour clarifier des aspects de la gestion de l'activité du site, notamment des déchets (déclaration sur Trackdechets) et du volet administratif (autorisations, cartes grises, etc.), ceci afin de tenir informé le magistrat du parquet sur l'avancement de l'enquête en cours.

L'exploitant a confirmé vouloir achever les démarches pour régulariser sa situation administrative pour conserver la seule activité de garage de réparation automobile et, pour cela, se débarrasser de la dizaine de VHU restants, de divers déchets et de son stock de vieux pneumatiques. Il a également confirmé vouloir tenir informés les services concernés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales – situation administrative VHU (2712)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-155-1 |
| Thème(s) : Situation administrative, situation administrative VHU (2712) |
| Prescription contrôlée : Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. |
| Point de contrôle déjà réalisé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/01/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suites qui avaient été actées : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende• date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2025 |
| Rappel de la demande à l'exploitant suite aux constats de l'inspection du 22/01/2025 : L'exploitant doit respecter les termes de la mise en demeure. Afin de régulariser la situation, l'exploitant poursuit et achève, sous un délai de 6 mois , l'évacuation des VHUs. Il justifie également qu'il n'en accueille pas de nouveaux. Il transmet : <ul style="list-style-type: none">• les documents (BSD-VHU, BSD) attestant de l'évacuation des VHUs et divers déchets dans les filières autorisées (voir point de contrôle n° 5 ci-après) accompagné des photos illustrant l'évolution de la situation,• les justificatifs (registre de police, cartes grises des VHUs) permettant de juger que la procédure « destruction administrative ou DA » est respectée afin de permettre un suivi et mise à jour des fichiers véhicules du SIV dans les conditions réglementaires. |
| Constats : Il est constaté sur site que l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• a poursuivi l'évacuation des VHUs. Seuls restent environ une dizaine de VHUs sur zone,• n'accueille plus de nouveaux VHUs,• a supprimé les panneaux « casse automobile »,• a renseigné le registre de police pour y faire apparaître les enlèvements par le broyeur des VHUs,• a pu faire récupérer, suite à l'intervention de l'inspection et de la gendarmerie et à l'audition du responsable de la société de broyage en charge de l'enlèvement et destruction des VHUs (volet pénal), les cartes grises des nombreux VHUs repris depuis plusieurs années par la dite société (de l'ordre d'environ 600 cartes grises), de façon à ce que la procédure « destruction administrative ou DA » soit respectée et permettre un suivi et une mise à jour des fichiers véhicules du système d'immatriculation des véhicules (SIV) dans les conditions réglementaires. |



Situation au 22/01/2025



Panneau casse supprimé



Situation au 12/06/2024 (environ 60 VHU à évacuer)



Situation au 10/06/2025 (environ 10 VHU restants)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tenir informé l'inspection et la gendarmerie de la poursuite et de l'achèvement du processus d'évacuation des VHUs, des divers déchets dont le stock de pneumatiques usagés, ceci conformément aux termes de la mise en demeure.

Il achève, **sous un délai de 3 mois**, l'évacuation des derniers VHUs et divers déchets restants et transmet à l'inspection :

- les documents (BSD-VHU, BSD) attestant de l'évacuation de ces véhicules et des divers déchets dans les filières autorisées (voir point de contrôle n° 5 ci-après) accompagné des photos illustrant l'évolution de la situation,
- les justificatifs (registre de police, cartes grises des VHUs) permettant de juger que la procédure « destruction administrative ou DA » est respectée afin de permettre un suivi et une mise à jour des fichiers véhicules du SIV dans les conditions réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristique des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usages non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende
- date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2025

Rappel de la demande à l'exploitant suite aux constats de l'inspection du 22/01/2025 :

L'exploitant doit respecter sous un délai de 6 mois les prescriptions de cet article et respecter les termes de la mise en demeure. Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules doivent être imperméables et munis de rétention. L'accès au regard tampon de collecte des eaux du site doit être rendu accessible en le dégagant de la végétation qui le recouvre.

Constats :

L'exploitant a procédé à l'évacuation d'une partie significative des véhicules hors d'usage qui étaient stockés en extérieur sur un sol calcaire non imperméable ou sur l'herbe. La zone derrière le hangar métallique a été totalement vidée de tous véhicules. À date, il reste sur site environ une dizaine de VHUs en attente d'évacuation, sur une zone dont le sol n'est pas imperméable. L'exploitant s'est engagé à les évacuer.

Les stocks de pièces et les fluides situées en extérieur lors des inspections précédentes ont été évacués ou remisée à l'abri (garage, hangar métallique, container, remorque fermée).

Diverses pièces de mécanique telles que boîtes de vitesse et moteurs sont maintenant stockées à l'intérieur du garage. L'attention de l'exploitant est attirée sur la présence au sol de traces présentes, indiquant qu'une partie des fluides s'écoulent à même le sol et de la vigilance à procéder à la récupération des fluides avec les moyens adaptés et utiliser les rétentions adéquates pour le stockage des pièces grasses, afin d'éviter la pollution du sol du garage et de saturer le séparateur d'hydrocarbures.

Les divers bidons, récipients de fluides de toute nature et de toutes contenances, y compris GRV, sont dorénavant pour la majeure partie posés sur rétentions.

S'agissant des zones où des opérations de démontage des VHUs et pièces diverses avaient été effectuées et parfois stockées sans précautions particulières, l'exploitant a indiqué avoir nettoyé la zone (enlèvement des morceaux de verre, petits déchets divers).

Toutefois, l'exploitant n'a pu détailler les dispositions prises pour procéder à la caractérisation des pollutions de surface et des mesures de gestion qu'il compte mettre en œuvre dans ce cadre, comme demandé dans le projet d'arrêté de mise en demeure transmis après la précédente inspection.

L'accès au regard d'accès au tampon de collecte du séparateur d'hydrocarbures extérieur avait été dégagé pour permettre le curage/vidange au mois de mars. Cependant, il est constaté lors de l'inspection qu'il est à nouveau partiellement couvert par de la végétation.



Situation au 12/06/2024 : démontage et stockage à l'extérieur



Situation 12/06/2024 : pièces grasses démontées et stockées en extérieur



Situation au 10/06/2025 : suppression des démontage et stockages à l'extérieur



Situation au 10/06/2025 : séparateur hydrocarbures partiellement recouvert de végétation

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit :

- stocker les derniers VHU avant leur évacuation sur une zone dont le sol est imperméable
- doit procéder à la récupération des fluides des boîtes de vitesse et moteurs avec les moyens adaptés et utiliser les rétentions adéquates pour le stockage des pièces grasses, afin d'éviter la pollution du sol du garage et de saturer le séparateur d'hydrocarbures
- dégager la végétation recouvrant le tampon de collecte du séparateur d'hydrocarbures extérieur afin de permettre la vérification régulière de son niveau et son état
- établir une analyse des sols des zones extérieures qui présentaient encore précédemment des traces de déversement de liquides divers (zones où des opérations de démontage des VHU avaient été effectuées sans précautions particulières) ou bien comportaient au sol des déchets, sous forme de fragments de verre pilé, plastiques, etc, conséquence de VHU empilés les uns sur les autres dans le passé (zone de stockage pour enlèvement des VHU)
- détailler les mesures de gestion qu'il compte mettre en œuvre, comme le prescrit l'arrêté de mise en demeure du juillet 2024, dans le cas où l'analyse précédente a révélé une pollution de ces sols.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende
- date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2025

Rappel de la demande à l'exploitant suite aux constats de l'inspection du 22/01/2025 :

L'exploitant doit respecter, sous un délai de 6 mois, les prescriptions de cet article et respecter les termes de la mise en demeure. Les stockages de fluides de toute nature doivent disposer de rétentions adaptées répondant aux conditions fixées à l'article 25 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012. Les rétentions doivent être étanches aux produits contenus et pouvoir résister à l'action physique et chimique des fluides.

Le dispositif d'obturation du bac de rétention maçonné doit être refermé.

L'exploitant précise également les dispositions prises pour entretenir le séparateur à hydrocarbures (curage, vidange, écrémage...).

Constats :

Depuis la dernière inspection, l'exploitant a :

- mis en place des rétentions adaptées au niveau des divers bidons, fûts de stockage,
- refermé le dispositif d'obturation du bac de rétention maçonné,
- fait procéder à la vidange des séparateurs à hydrocarbures.



Situation au 22/01/2025



Situation au 10/06/2025 : Rétentions mises en place

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. [...]

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende
- date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2025

Rappel de la demande à l'exploitant suite aux constats de l'inspection du 22/01/2025 :

L'exploitant doit respecter, sous un délai de 6 mois, les prescriptions de cet article, notamment en remédiant aux écarts constatés et respecter les termes de la mise en demeure. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage doivent être entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Le dispositif d'obturation du bac de rétention maçonnable doit être refermé.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) ne doivent pas être posées à même le sol, mais doivent être entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Constats :

L'exploitant utilise dorénavant des conteneurs fermés, étanches et munis de dispositif de rétention pour stocker les fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (voir photos ci-dessus).

Le dispositif d'obturation du bac de rétention maçonnable a été refermé.

Quelques pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont encore posées à même le sol, et non encore entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.



Situation au 22/01/2025 : Bac de rétention maçonnable percé en partie basse.



Bac de rétention maçonnable refermé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit entreposer, dans des conteneurs étanches ou emballages étanches, les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) actuellement posées à même le sol.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets sortants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

— la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

— la dénomination usuelle du déchet ;

— le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

— s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

— le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée

— le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

— la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

— l'adresse de l'établissement ;

— l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

— la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

— la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

— la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

— la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

— la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

— la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

— le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

— le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Amende
- date d'échéance qui a été retenue : 22/04/2025

Rappel de la demande à l'exploitant suite aux constats de l'inspection du 22/01/2025 :

L'exploitant doit transmettre, sous 1 mois, les justificatifs permettant une traçabilité des déchets (caractéristiques, quantités, filières) et notamment :

- la liste accompagnée des copies des cartes grises des VHU évacués par la société Sirmet,
- les documents relatifs aux divers VHU évacués dans le centre VHU autorisé et agréé (BSD-VHU numériques via Trackdéchets pour les VHU non dépollués évacués par la société Sirmet),
- les BSD des déchets dangereux évacués, incluant le BSD finalisé par la société SEVIA après enlèvement effectif du déchet huile noire, les effluents/déchet provenant des séparateurs d'hydrocarbures,
- la facture de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures.
- les justificatifs attestant que les prochains envois se feront vers des centres VHU dûment enregistrés.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a remis la facture de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures établie par la société Suez le 26/05/2025.

Or, cette facture indique un lieu d'intervention ne correspondant pas au site (il s'agit de l'adresse personnelle de M. Juvet), ni le nombre de séparateurs curés.

L'exploitant a indiqué procéder dorénavant à la déclaration des déchets dangereux sur l'application Trackdéchets. Ce point, vérifié par l'inspection est effectif depuis février 2025, cependant aucun BSD-VHU n'apparaît sur Trackdechets aussi bien en déchets sortants de la société XJ Auto, qu'en déchets entrants pour la société Sirmet 16.

Comme déjà évoqué lors des inspections précédentes, cette absence de déclaration ne permet pas une traçabilité des déchets évacués par la société XJ Auto.

Ceci ne permet pas par ailleurs de garantir que les conditions propres à la gestion de ces déchets par le centre VHU et broyeur, en l'occurrence Sirmet 16, respecte les conditions propres à son autorisation et son agrément en termes de traçabilité.

L'absence de déclaration de prise en charge de plusieurs centaines de VHU (dépollués ou non), que ce soit pour l'établissement inspecté ou pour d'autres garages, peut entraîner un écart significatif sur les résultats relatifs aux taux de réutilisation, recyclage, réutilisation et valorisation minimaux par le broyeur.

Ce sujet relevant non pas de la responsabilité de XJ Auto mais de celle de Sirmet 16, il est convenu avec la gendarmerie de traiter ce sujet dans le cadre d'une autre procédure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre sous 3 mois :

- les BSD-VHU établis dans l'application Trackdechets pour les VHU évacués et pris en charge par le broyeur
- les photos du site des zones où les VHU stockés, après leur évacuation
- la facture mise à jour de vidange/nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois